
PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL (PAG) COMMUNE DE BECKERICH



MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG

concernant le « Campus Scolaire - rétention » à Hovelange

- » *Justification des modifications et résumé*
- » *Étude préparatoire*
- » *Projet de modification du PAG - partie graphique et écrite*

Juin 2023



Zeyen+Baumann sàrl
9, rue de Steinsel
L-7254 Bereldange

T +352 33 02 04
F +352 33 28 86

www.zevenbaumann.l

VORWORT

Die Gemeinde Beckerich beabsichtigt den grafischen und schriftlichen Teil ihres *Plan d'Aménagement Général* (PAG) bezüglich zweier Flächen in der Ortschaft Hovelange punktuell zu ändern. Ziel dieser Teiländerung ist die Einrichtung einer Retention für den Schulcampus in Hovelange, sowie die Integration einer bestehenden Retention neben der Wasserfabrik in eine öffentliche Zone für Retentionen.

Der gültige *Plan d'Aménagement Général* (PAG) der Gemeinde Beckerich ist noch in der Genehmigungsprozedur. Er wurde am 03.04.2023 vom Gemeinderat gestimmt. Die Genehmigungen durch das Innenministerium und das Umweltministerium stehen noch aus.

Vorgesehen ist die Umklassierung von zwei Flächen, die sich derzeit in der „Zone verte“ befinden. Die eine Fläche befindet sich entlang des nationalen Radweges (PC12) auf dem Gelände der ehemaligen Schmalspurbahn, die zweite Fläche liegt innerhalb der „zone de verdure“. Beide Flächen sollen in die „Zone de bâtiments et d'équipements publics“ ausgewiesen und mit einer servitude „urbanisation - rétention“ überlagert werden. Diese Servitude wird auch im schriftlichen Teil des PAG ergänzt.

Analog dazu bringt die Änderung des PAG auch eine Änderung des grafischen und schriftlichen Teils der PAP QE mit sich. Diese Änderung wird in einem separaten Dokument behandelt.

Das vorliegende Dokument zur *Modification ponctuelle* des *Plan d'Aménagement Général* (PAG) beruht auf den folgenden rechtlichen Bestimmungen:

- » *loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,*
- » *règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général,*
- » *règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune.*

Die Zusammenfassung auf Seite 10 entspricht der im Artikel 1 der *loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* geforderten Zusammenfassung des Plans oder Programmes.

Das vorliegende Dokument zur Teiländerung des PAG setzt sich zusammen aus:

- » *der Begründung der Änderungen und der Zusammenfassung,*
 - » *der Étude préparatoire,*
 - » *dem Änderungsentwurf des PAG, parties écrite et graphique.*
-

Umweltverträglichkeitsprüfung - SUP

Die Gemeinde Beckerich ist der Ansicht, dass die hier behandelte punktuelle Teiländerung des PAG keine erheblichen Umweltauswirkungen im Sinne der *loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement* mitsichbringt. Das Ministerium für Umwelt, Klima und nachhaltige Entwicklung (MECDD) teilt diese Auffassung, siehe Schreiben vom 03.05.2023 (im Anhang).

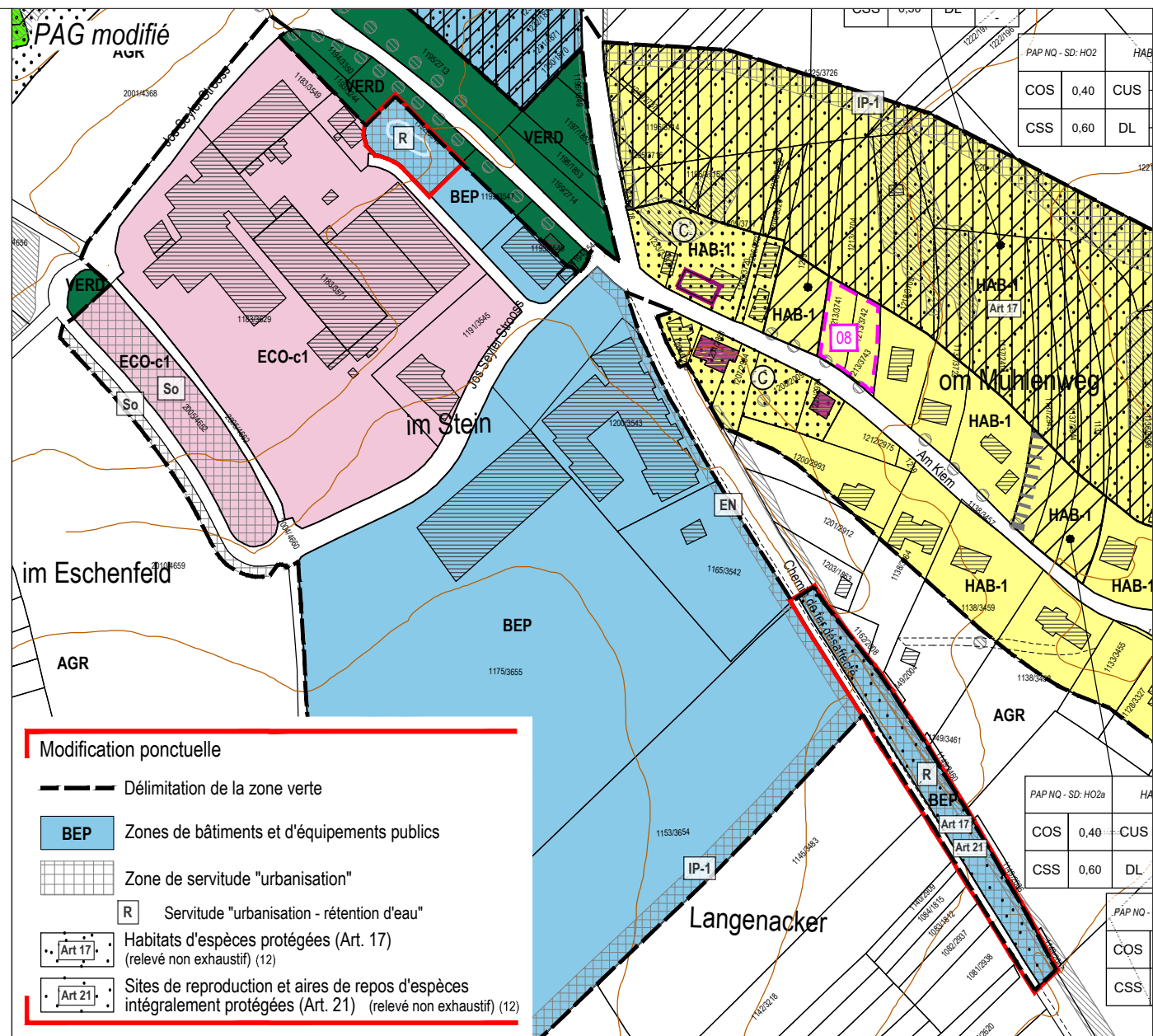
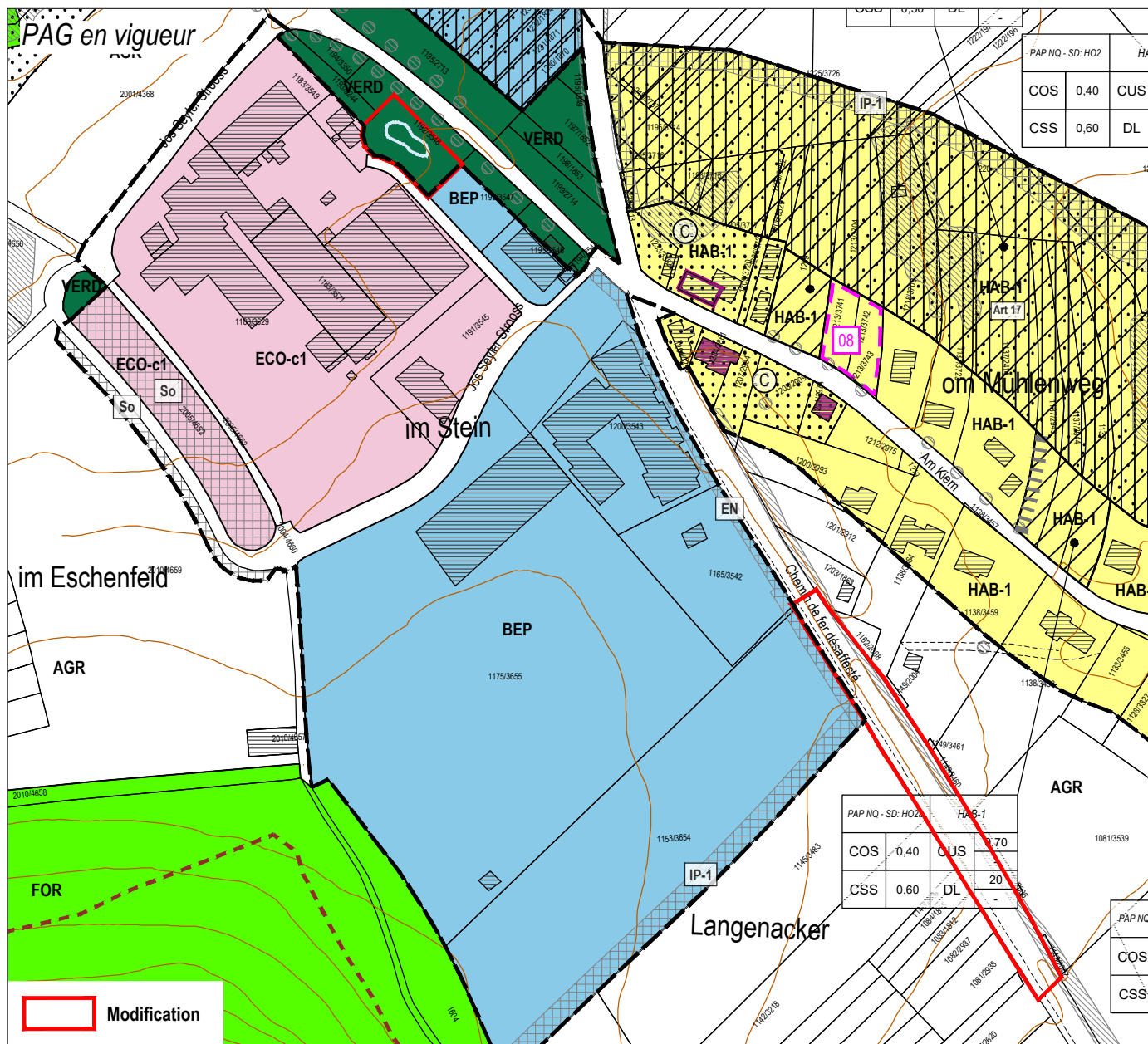
INHALTSVERZEICHNIS

Begründung der Änderungen und Zusammenfassung		5
1	Verortung der Änderungen	9
2	Zusammenfassung und Begründung	10
Étude préparatoire		11
3	<i>Etude préparatoire</i> Teil 1 : Bestandsanalyse	13
4	<i>Etude préparatoire</i> Teil 2 : Entwicklungskonzept	14
5	<i>Etude préparatoire</i> Teil 3 : Schémas Directeurs	15
Änderungsentwurf des PAG		17
6	Änderungen des PAG	19
7	Versions coordonnées	29
Anhang		31
1	Fiche de présentation	33
2	Certificat PAG upload	35
3	Avis 2.3. MECDD	37

PLÄNE

Karte 1	Comparaison du PAG en vigueur et du PAG modifié	7
Karte 3	Extrait du PAG en vigueur avec indication de la modification	25
Karte 4	Extrait du PAG modifié	27

Begründung der Änderungen und Zusammenfassung



Modification ponctuelle

- Délimitation de la zone verte
- BEP** Zones de bâtiments et d'équipements publics
- Zone de servitude "urbanisation"
- R** Servitude "urbanisation - rétention d'eau"
- Art 17** Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (12)
- Art 21** Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) (relevé non exhaustif) (12)

Légende du PAG

--- Délimitation de la zone verte

□ Délimitation du degré d'utilisation du sol

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

HAB-1	Zones d'habitation 1	REC-1	Zone de sport et de loisir de « type 1 »												
MIX-v	Zone mixte villageoise	REC-2	Zone de sport et de loisir de « type 2 »												
MIX-r	Zone mixte rurale	REC-3	Zone de sport et de loisir de « type 3 »												
BEP	Zones de bâtiments et d'équipements publics	---	Délimitation des différentes zones de sport et de loisir												
BEP-rc	Zones de bâtiments et d'équipements publics - réseau de chaleur	SPEC-s	Zone spéciale - station-service												
ECO-c1	Zone d'activités économiques communale type 1	SPEC-nps	Zone spéciale - Nidderpallenerstrooss												
COM	Zone commerciale	PAP NQ / ZAD - Référence du Schéma directeur													
JAR	Zone de jardins familiaux	<table border="1"> <tr> <th colspan="2">PAP NQ/ZAD - RM, SD</th> <th colspan="2">Dénomination du nouveau quartier</th> </tr> <tr> <td>COS</td> <td>max.</td> <td>CUS</td> <td>max.</td> </tr> <tr> <td>CSS</td> <td>max.</td> <td>DL</td> <td>min.</td> </tr> </table>		PAP NQ/ZAD - RM, SD		Dénomination du nouveau quartier		COS	max.	CUS	max.	CSS	max.	DL	min.
PAP NQ/ZAD - RM, SD		Dénomination du nouveau quartier													
COS	max.	CUS	max.												
CSS	max.	DL	min.												

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Zone verte

AGR	Zone agricole	PARC	Zone de parc public
FOR	Zone forestière (3)	VERD	Zone de verdure

Zones superposées

8	PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur	Zone de servitude "couloir pour projets de mobilité douce"
Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"	Secteur et élément protégé d'intérêt communal de type "environnement construit"	Construction à conserver (4)
Zone d'aménagement différé	Alignement d'une construction existante à préserver (4)	Gabarit d'une construction existante à préserver (4)
Zone de servitude "urbanisation"	Mur à conserver (4)	Alignement d'une construction existante à préserver (4)
CE	Servitude "urbanisation - cours d'eau"	Petit patrimoine à conserver (4)
CV	Servitude "urbanisation - coulée verte écologique"	Secteur protégé d'intérêt communal de type "environnement naturel et paysage"
EN	Servitude "urbanisation - éléments naturels"	Secteur protégé d'intérêt communal de type "archéologique"
IP-1 / IP-2	Servitude "urbanisation - intégration paysagère"	
So	Servitude "urbanisation - stationnement à ciel ouvert"	
Bois	Servitude "urbanisation - bois"	

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives:

à la protection de la nature et des ressources naturelles	à l'aménagement du territoire
Zone protégée d'intérêt national à déclarer (5)	PDS Paysages (PSP): Zone de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) (7)
Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones Habitats" (8)	à la gestion de l'eau
Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones de protection oiseaux" (6)	Zone inondable - HQ10 (9)
à la protection des sites et monuments nationaux	Zone inondable - HQ100 (9)
Immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national (8)	Zone inondable - HQ extreme (9)
Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire (8)	ZPS créées par règlement grand-ducal (10)

Indications complémentaires (à titre indicatif)

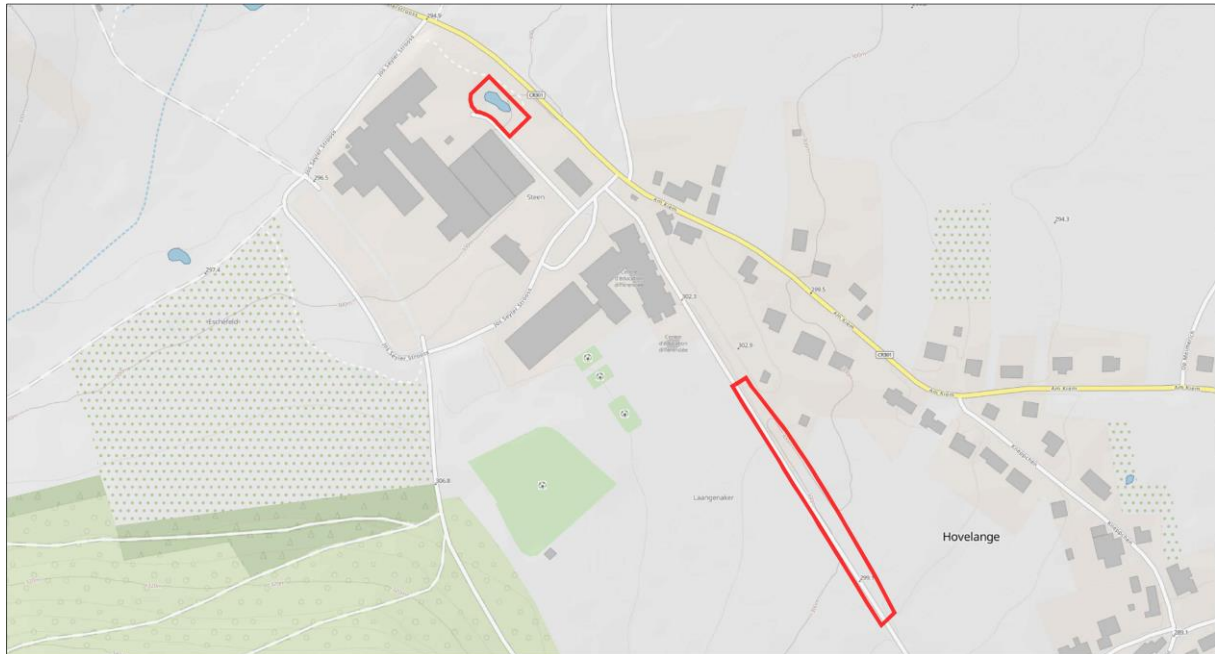
Biotope protégé (relevé non exhaustif) (11)	Circulation et stationnement
Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (12)	Cours d'eau / Eaux stagnantes (3)
Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) (relevé non exhaustif) (12)	Courbes de niveau, équidistance 5 m (3)

(1) Administration du Cadastre et de la Topographie, Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2019
 (2) Mise à jour, AC Beckerich et Z+B
 (3) Base de Données Topo-Cartographique (BD-L-TC) - Administration du Cadastre et de la Topographie, 2015; les forêts ont été partiellement adaptées par Zeyen+Baumann
 (4) Inventaire patrimoine bâti, Zeyen+Baumann, validé par le Service des sites et monuments nationaux, novembre 2012 et janvier 2013 (modifié suite à l'avis de la CA en mars 2023)
 (5) Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la Nature et des Forêts, ZPIN en procédure réglementaire ou à déclarer "Zones proposées par le 2ième Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017"
 (6) Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Environnement, Zones Natura 2000, octobre 2022
 (7) Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages »
 (8) Institut national pour le patrimoine architectural - INPA (liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale état au 27 décembre 2022)
 (9) Mémorial A N° 40 de 2015 Règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Attert, de la Roudbaach et de la Pall
 (10) Mémorial A N° 929 du 10 octobre 2018 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine
 (11) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17 - Cadastre des biotopes protégés, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, 2017
 (12) Innenkartierung der geschützten Biotope im Innen- und Ortsrandbereich der Gemeinde Beckerich, Zeyen+Baumann, 2008
 (13) Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 et l'ou de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

1 Verortung der Änderungen

Die vorliegende *modification ponctuelle* des Plan d'Aménagement Général (PAG) der Gemeinde Beckerich betrifft die beiden untenstehend rot markierten Flächen in Hovelange.

Abbildung 1 Topographische Karte: Lage der Fläche (ohne Maßstab)



Quelle: www.geoportail.lu, Carte topographique
Bearbeitung: Zeyen+Baumann, Mai 2023

Abbildung 2 Orthophoto 2022: Städtebaulicher Kontext (ohne Maßstab)



Quelle: www.geoportail.lu, Orthophoto 2022
Bearbeitung: Zeyen+Baumann, Mai 2023

2 Zusammenfassung und Begründung

Das Ziel der vorliegenden *modification ponctuelle* des Plan d'Aménagement Général (PAG) der Gemeinde Beckerich ist die Einrichtung einer neuen Retention für den Schulcampus in Hovelange, sowie die Integration einer bestehenden Retention neben der Wasserfabrik in eine Zone für öffentliche Gebäude und Einrichtungen.

Die Retention des Schulcampus soll innerhalb einer bereits bestehenden Mulde entlang des nationalen Radweges PC12 auf dem Gelände der ehemaligen Schmalspurbahn entstehen, die direkt an das Gelände des Schulcampus grenzt. Mit der Nutzung einer bestehenden natürlichen und offenen Regenrückhalte mulde soll das Wassermanagement des Schulcampus auf eine möglichst naturnahe Weise erfolgen.

Die Retention neben der Wasserfabrik besteht bereits und soll ebenfalls in eine öffentliche Zone für Retentionen integriert werden.

In dem Zusammenhang sollen beide Retentionsflächen, die sich derzeit in der „Zone verte“ befinden, als „Zone de bâtiments et d'équipements publics“ ausgewiesen und mit einer servitude „urbanisation – rétention d'eau“ überlagert werden. Diese Servitude soll die Zerstörung oder die Reduzierung der geschützten Biotope möglichst geringhalten.

Die Fläche für die neue Retention des Schulcampus soll auf Grund der vorhandenen geschützten Biotope auch als Fläche markiert werden, die den Vorgaben des Art. 17 und 21 des Naturschutzgesetzes untersteht.

Étude préparatoire

3 Etude préparatoire Teil 1 : Bestandsanalyse

3.1 Nationaler, regionaler und grenzüberschreitender Rahmen

Ohne Belang.

3.2 Bevölkerungsstruktur

Ohne Belang.

3.3 Ökonomische Situation

Ohne Belang.

3.4 Eigentumsverhältnisse

Von der punktuellen Änderung betroffen ist ein Teil der gemeindeeigenen Parzelle 1192/3548, sowie ein Abschnitt des Geländes der ehemaligen Schmalspurbahn (domaine public).

3.5 Städtebauliche Struktur

Ohne Belang.

3.6 Gemeinschaftseinrichtungen

Ohne Belang.

3.7 Mobilität

Der bestehende Radweg soll als Solcher erhalten bleiben.

3.8 Wasserkreislauf und Versorgungsnetze

Das Gelände des Schulcampus in Hovelange ist derzeit in Umsetzung. Die geplante Regenwasserretention soll direkt neben dem Campus, auf dem Gelände der ehemaligen Schmalspurbahn innerhalb einer bereits bestehenden Mulde entstehen.

3.9 Natürliche und menschliche Umwelt und Landschaft

Beide Flächen sind von Grünstrukturen bewachsen. Das Gelände der ehemaligen Schmalspurbahn weist mehrere nach Art. 17 des Naturschutzgesetzes geschützte Biotope auf.

3.10 Analyse der verbindlichen und nicht verbindlichen Pläne und Projekte

Ohne Belang.

3.11 Städtebauliches Entwicklungspotenzial

Ohne Belang.

3.12 Grunddienstbarkeiten

Ohne Belang.

4 Etude préparatoire Teil 2 : Entwicklungskonzept

4.1 Städtebauliches Konzept

Das städtebauliche Konzept bleibt unverändert. Das grüne Band entlang des nationalen Radweges soll erhalten bleiben.

4.2 Mobilitätskonzept

Das Mobilitätskonzept bleibt unverändert.

4.3 Landschaftskonzept

Das Landschaftskonzept bleibt unverändert.

4.4 Finanzierungskonzept

Das Finanzierungskonzept bleibt unverändert.

5 Etude préparatoire Teil 3 : Schémas Directeurs

Die *Schémas Directeurs* sind von der Teiländerung des PAG nicht betroffen und bleiben unverändert.

Änderungsentwurf des PAG

6 Änderungen des PAG¹

6.1 Partie écrite

Modifications : **texte ajouté** / ~~texte supprimé~~

Art. 20 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d'assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l'environnement naturel et du paysage d'une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » respectivement le schéma directeur respectif doit préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit :

CE – Zone de servitude « urbanisation – cours d'eau »

La zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » vise à protéger, mettre en valeur et renaturer un cours d'eau. Elle a un rayon d'au moins 5 mètres mesuré à partir de la crête de la berge du cours d'eau et comprend une bande enherbée ou boisée de la largeur de cette servitude.

Dans cette servitude, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état naturel sont prohibés.

Cependant, des exceptions telles qu'un pont routier, un bassin d'orage ou toute autre construction de type « ponctuelle » ou de caractère public, mais aussi des mesures de renaturation pourront être autorisées si aucun impact négatif sur le cours d'eau est démontré.

Dans cette philosophie et même sans la mise en place d'une telle servitude, des aménagements comme par exemple les « couloirs pour projets de mobilité douce » ne peuvent pas empiéter sur la bande « tampon » de 5 mètres enherbée ou boisée le long des cours d'eau, de tels aménagements seraient une entrave à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau {2000/60/CE} conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Une dérogation par rapport aux dispositions de la zone de servitude « urbanisation – cours d'eau » peut être accordée afin de permettre la transformation de situations existantes.

¹ Les versions coordonnées des parties écrite et graphique du PAG seront mise à jour après l'approbation de cette modification ponctuelle - le projet des versions coordonnées des parties écrite et graphique PAG se trouvent sur le CD.

CV – Servitude « urbanisation – coulée verte écologique »

La zone de servitude « urbanisation – coulée verte » vise à structurer le maillage local ainsi que la création de coulées vertes à l'intérieur des localités. Elle est destinée à l'aménagement d'espaces verts et de jardins privés, respectivement pour une utilisation agricole. Un aménagement paysager composé majoritairement par des espèces de plantes non invasives et adaptées au lieu est à prévoir.

Toute construction y est interdite, à l'exception des infrastructures de viabilisation – tels que les chemins pour la mobilité douce, des aires de jeux et les rétentions d'eau – et des infrastructures techniques, sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d'un aménagement écologique réduisant au minimum les surfaces scellées.

Le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ] doit préciser les types de plantations et d'aménagements paysagers à réaliser.

EN – Zone de servitude « urbanisation – éléments naturels »

La zone de servitude « urbanisation – éléments naturels » vise à maintenir et à mettre en valeur les éléments naturels existants. La destruction ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai qui peuvent nuire à l'intégrité de l'élément naturel concerné.

Si la zone de servitude « urbanisation – éléments naturels » concerne une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) en vertu de **l'Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, les éléments naturels concernés doivent être indiqués en tant que « arbre à moyenne ou haute tige à conserver » respectivement « haie à conserver » sur la partie graphique du PAP NQ.

La traversée ponctuelle d'une zone de servitude « urbanisation – éléments naturels » par un chemin destiné à la mobilité douce est autorisée de manière exceptionnelle, sans entraver les objectifs et la fonctionnalité de la zone de servitude concernée.

Une dérogation aux dispositions définies ci-dessus peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.

IP-1 – Zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère de type 1 »

La zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère de type 1 » vise à garantir l'intégration des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées dans le paysage ouvert, la transition harmonieuse entre le milieu bâti et les espaces adjacents, par des aménagements paysagers végétalisés.

Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai, à l'exception des :

- » infrastructures techniques publiques respectivement celles réalisées par les gestionnaires de réseaux,
- » infrastructures de viabilisation – telles que les chemins piétons, les aires de jeux et les rétentions d'eau – aménagées selon les principes d'un aménagement écologique,
- » aménagements ayant pour but la collecte, la rétention et l'évacuation des eaux de surface.

À l'intérieur des zones situées en PAP « quartier existants », y sont admis les abris de jardins et construction similaires avec une emprise au sol maximale de 16,00 m².

La traversée ponctuelle d'une zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » par

une voirie publique carrossable est autorisée de manière exceptionnelle, sans entraver les objectifs et la fonctionnalité de la zone de servitude concernée.

Le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules à ciel ouvert y est prohibé.

Le plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » doit préciser les plantations et aménagements paysagers à réaliser. Pour toutes les plantations, le choix des essences est à faire parmi des espèces de plantes non invasives et adaptées au lieu.

IP-2 – Zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère de type 2 »

La zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère de type 2 » vise à garantir l'intégration de la zone de sport et de loisir au lieu-dit « Meimerich » dans le paysage ouvert, par une transition harmonieuse vers les espaces adjacents et un aménagement paysager végétalisé.

Y sont interdits toute construction, à l'exception des :

- » infrastructures techniques publiques respectivement celles réalisées par les gestionnaires de réseaux,
- » infrastructures de viabilisation – telles que les chemins piétons, les aires de jeux et les rétentions d'eau – aménagées selon les principes d'un aménagement écologique,
- » aménagements ayant pour but la collecte, la rétention et l'évacuation des eaux de surface.

Un écran de verdure est à prévoir sur une largeur minimale de 12,00 mètres. En moyenne, au moins un arbre à couronne grande, avec un diamètre du tronc minimal de 0,16 mètre et 70 buissons sont à planter par tranche de 200,00 m² de surface.

Les remblais de terre sont limités au maximum nécessaire pour la viabilisation des terrains concernés, sans dépasser un maximum de 4,00 mètres, mesuré par rapport au terrain naturel. Les terrassements sont à réaliser en utilisant des talus, qui ont une pente maximale de 33%.

La traversée ponctuelle d'une zone de servitude « urbanisation – intégration paysagère » par une voirie publique carrossable est autorisée de manière exceptionnelle, sans entraver les objectifs et la fonctionnalité de la zone de servitude concernée.

Le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules à ciel ouvert y est prohibé.

R – Zone de servitude « urbanisation – rétention d'eau »

La servitude « urbanisation – rétention d'eau » vise à garantir les surfaces nécessaires à l'aménagement d'un bassin de rétention à ciel ouvert suivant les principes d'un aménagement écologique. La topographie existante est à conserver dans la mesure du possible.

Les éléments naturels existants sont à conserver. Si pour des raisons dûment motivées leur conservation ne peut pas être garantie, ils sont à remplacer au sein même de la zone de servitude par des plantations d'essences indigènes et adaptées au site.

Y sont interdits toute construction ainsi que tout aménagement qui ne sont pas expressément prévus ci-dessus.

So – Zone de servitude « urbanisation – stationnement à ciel ouvert »

La zone de servitude « urbanisation – stationnement à ciel ouvert », vise à réserver des fonds pour le maintien et la réalisation d'emplacements de stationnement en site propre à ciel ouvert. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai, à l'exception du mobilier urbain.

Bois – Zone de servitude « urbanisation – bois »

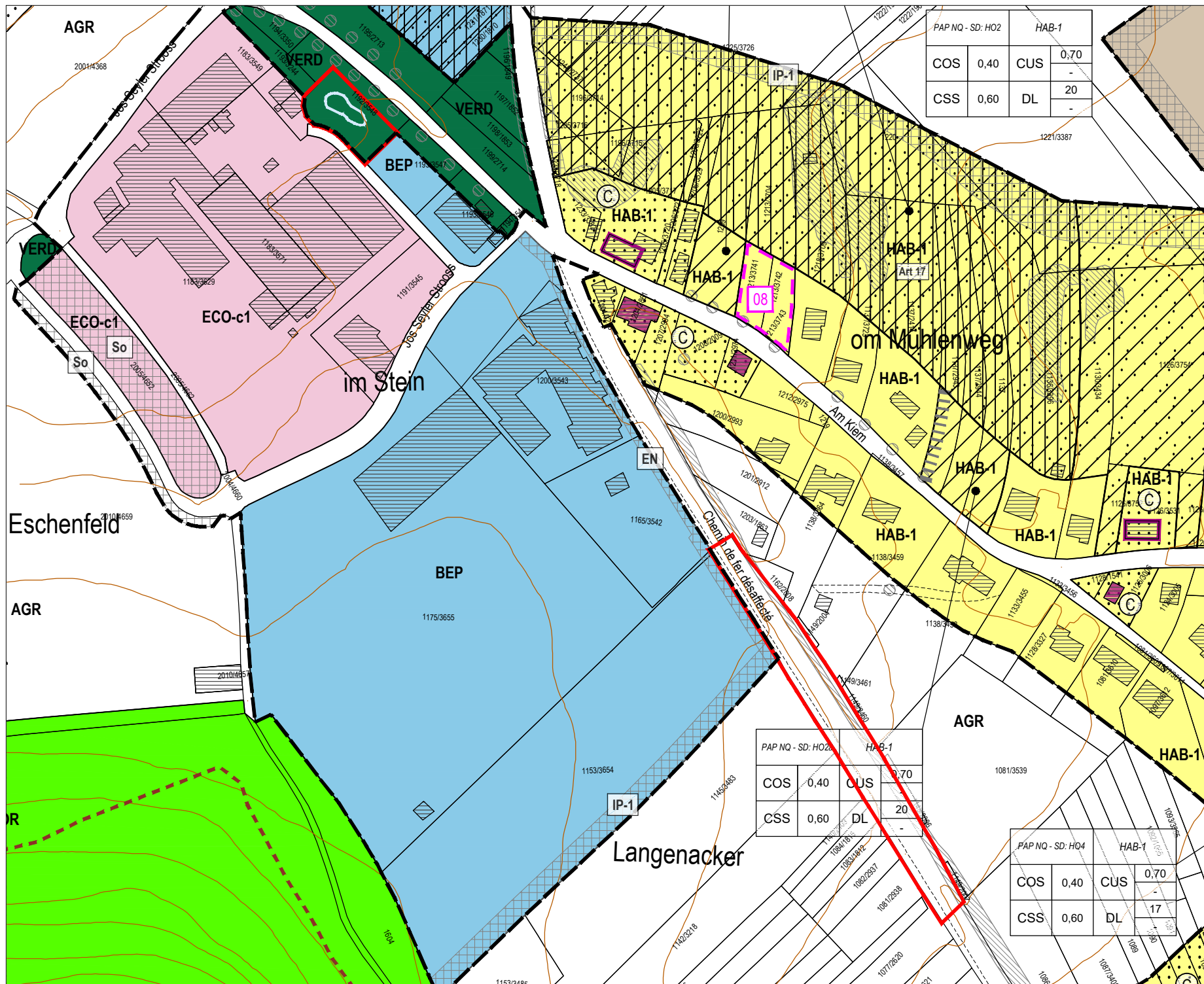
La zone de servitude « urbanisation – bois » vise à maintenir et à mettre en valeur les espaces boisés existants. La destruction ou la réduction de ces éléments naturels sont interdites. Y sont interdits toute construction ainsi que tout remblai et déblai, qui peuvent nuire à l'intégrité de l'élément naturel concerné.

6.2 Partie graphique

Die Änderung der partie graphique des PAG ist auf den folgenden Plänen dargestellt:

Plan : Extrait du PAG en vigueur avec indication de la modification

Plan : Extrait du PAG modifié



Modification

- (1) Administration du Cadastre et de la Topographie, Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2019
- (2) Mise à jour, AC Beckerich et Z+B
- (3) Base de Données Topo-Cartographique (BD-L-TC) - Administration du Cadastre et de la Topographie, 2015; les forêts ont été partiellement adaptées par Zeyen+Baumann
- (4) Inventaire patrimoine bâti, Zeyen+Baumann, validé par le Service des sites et monuments nationaux, novembre 2012 et janvier 2013 (modifié suite à l'avis de la CA en mars 2023)
- (5) Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la Nature et des Forêts, ZPIN en procédure réglementaire ou à déclarer "Zones proposées par le 21ème Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017"
- (6) Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Environnement, Zones Natura 2000, octobre 2022
- (7) Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages »
- (8) Institut national pour le patrimoine architectural - INPA (liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale état au 27 décembre 2022)
- (9) Mémorial A N° 40 de 2015 Règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Attert, de la Roudbaach et de la Pall
- (10) Mémorial A N° 929 du 10 octobre 2018 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine
- (11) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17 - Cadastre des biotopes protégés, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, 2017
- (12) - Innenkartierung der geschützten Biotopie im Innen- und Ortsrandbereich der Gemeinde Beckerich, Zeyen+Baumann, 2008
- (13) Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 et/ou de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Légende du PAG

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

	HAB-1	Zones d'habitation 1
	MIX-v	Zone mixte villageoise
	MIX-r	Zone mixte rurale
	BEP	Zones de bâtiments et d'équipements publics
	BEP-rc	Zones de bâtiments et d'équipements publics - réseau de chaleur
	ECO-c1	Zone d'activités économiques communale type 1
	COM	Zone commerciale
	JAR	Zone de jardins familiaux

Zones sportives et de loisir

	REC-1	Zone de sport et de loisir de « type 1 »
	REC-2	Zone de sport et de loisir de « type 2 »
	REC-3	Zone de sport et de loisir de « type 3 »
	SPEC-s	Zone spéciale - station-service
	SPEC-nps	Zone spéciale - Nidderpallenerstrooss

PAP NQ / ZAD - Référence du Schéma directeur

PAP NQ / ZAD - Réf. SD	Dénomination du nouveau quartier	Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
COS	max.	CUS (min.)
CSS	max.	DL (min.)

Zone verte

	AGR	Zone agricole
	FOR	Zone forestière (3)
	PARC	Zone de parc public
	VERD	Zone de verdure

Zones superposées

	IP-1	PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur
	EN	Zone de servitude "couloir pour projets de mobilité douce"
	C	Secteur et élément protégé d'intérêt communal de type "environnement construit"
	N	Secteur protégé d'intérêt communal de type "environnement naturel et paysage"
	A	Secteur protégé d'intérêt communal de type "archéologique"

Servitudes

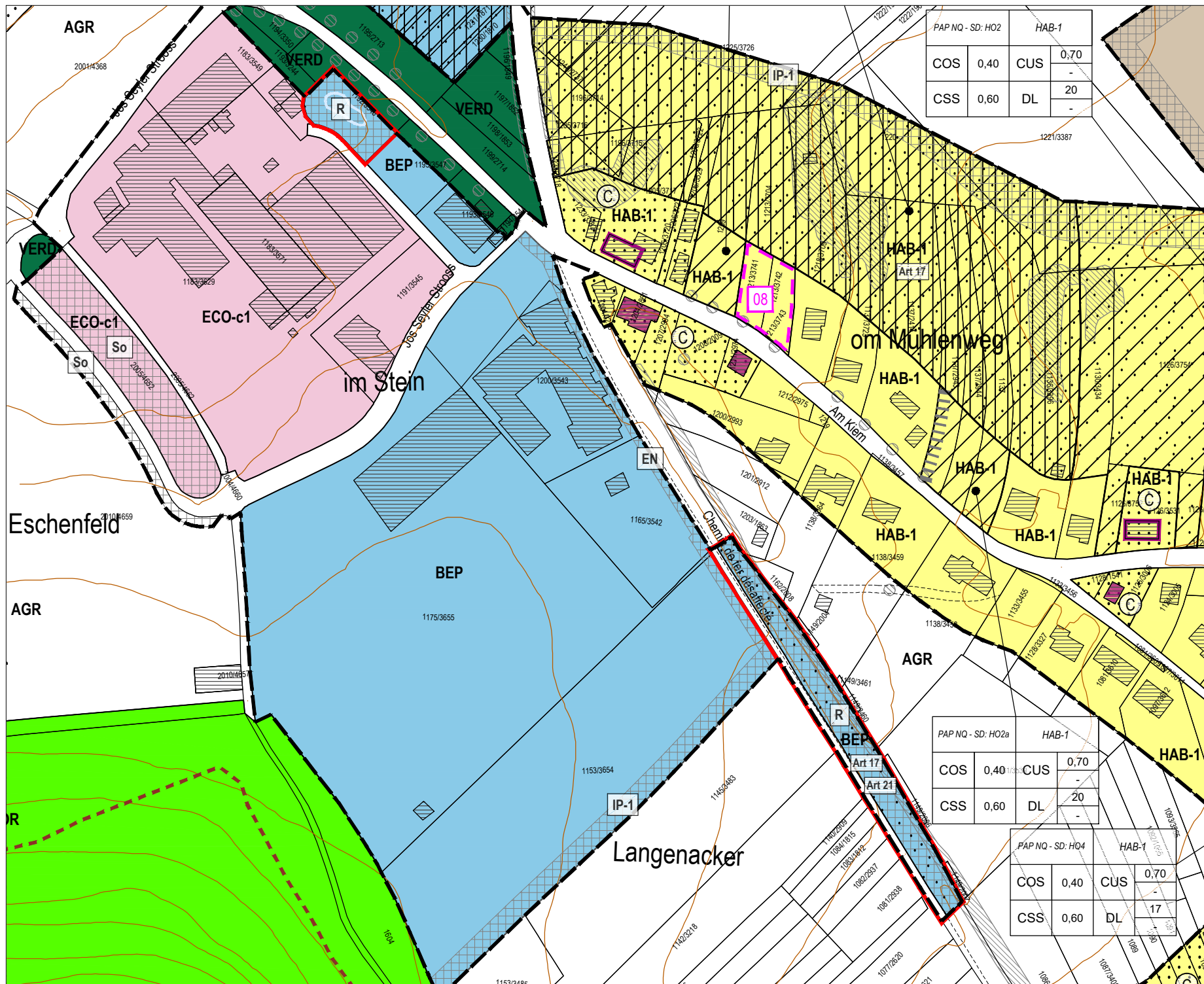
	CE	Servitude "urbanisation - cours d'eau"
	CV	Servitude "urbanisation - coulée verte écologique"
	EN	Servitude "urbanisation - éléments naturels"
	IP-1 / IP-2	Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
	So	Servitude "urbanisation - stationnement à ciel ouvert"
	Bois	Servitude "urbanisation - bois"

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives:

	à la protection de la nature et des ressources naturelles		à l'aménagement du territoire
	Zone protégée d'intérêt national à déclarer (5)		PDS Paysages (PSP): Zone de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) (7)
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones Habitats" (6)		à la gestion de l'eau
	Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones de protection oisiveaux" (6)		Zone inondable - HQ10 (9)
	à la protection des sites et monuments nationaux		Zone inondable - HQ100 (9)
	Immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national (8)		Zone inondable - HQ extreme (9)
	Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire (8)		ZPS créées par règlement grand-ducal (10)

Indications complémentaires (à titre indicatif)

	Biotopie protégé (relevé non exhaustif) (11)		Circulation et stationnement
	Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (12)		Cours d'eau / Eaux stagnantes (3)
	Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) (relevé non exhaustif) (12)		Courbes de niveau, équidistance 5 m (3)



Modification ponctuelle

- Délimitation de la zone verte
- BEP** Zones de bâtiments et d'équipements publics
- Zone de servitude "urbanisation"
- R Servitude "urbanisation - rétention d'eau"
- Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (12)
- Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) (relevé non exhaustif) (12)

Légende du PAG

- Délimitation de la zone verte
- Délimitation du degré d'utilisation du sol
- Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées**
 - HAB-1** Zones d'habitation 1
 - MIX-v** Zone mixte villageoise
 - MIX-r** Zone mixte rurale
 - BEP** Zones de bâtiments et d'équipements publics
 - BEP-rc** Zones de bâtiments et d'équipements publics - réseau de chaleur
 - ECO-c1** Zone d'activités économiques communale type 1
 - COM** Zone commerciale
 - JAR** Zone de jardins familiaux
- REC-1** Zone de sport et de loisir de « type 1 »
- REC-2** Zone de sport et de loisir de « type 2 »
- REC-3** Zone de sport et de loisir de « type 3 »
- Délimitation des différentes zones de sport et de loisir
- SPEC-s** Zone spéciale - station-service
- SPEC-nps** Zone spéciale - Nidderpallenerstrooss
- PAP NQ / ZAD - Référence du Schéma directeur**

PAP NQ / ZAD - R.N. SD	Dénomination du nouveau quartier
COS max.	CUS max. (min.)
CSS max.	DL max. (min.)

Représentation schématique du degré d'utilisation du sol pour les zones soumises à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"

Zone verte

- AGR** Zone agricole
- FOR** Zone forestière (3)
- PARC** Zone de parc public
- VERD** Zone de verdure

Zones superposées

- PAP approuvé par le Ministre de l'Intérieur
- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier "nouveau quartier"
- Zone d'aménagement différé
- Zone de servitude "urbanisation"
- CE Servitude "urbanisation - cours d'eau"
- CV Servitude "urbanisation - coulée verte écologique"
- EN Servitude "urbanisation - éléments naturels"
- IP-1 / IP-2 Servitude "urbanisation - intégration paysagère"
- So Servitude "urbanisation - stationnement à ciel ouvert"
- Bois Servitude "urbanisation - bois"
- Zone de servitude "couloir pour projets de mobilité douce"
- Secteur et élément protégé d'intérêt communal de type "environnement construit"
- Construction à conserver (4)
- Gabarit d'une construction existante à préserver (4)
- Alignement d'une construction existante à préserver (4)
- Mur à conserver (4)
- Petit patrimoine à conserver (4)
- Secteur protégé d'intérêt communal de type "environnement naturel et paysage"
- Secteur protégé d'intérêt communal de type "archéologique"

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions spécifiques relatives:

- à la protection de la nature et des ressources naturelles
 - Zone protégée d'intérêt national à déclarer (5)
 - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones Habitats" (6)
 - Zone protégée d'intérêt communautaire - Réseau Natura 2000 - "Zones de protection oiseaux" (6)
- à l'aménagement du territoire
 - PDS Paysages (PSP); Zone de préservation des grands ensembles paysagers (GEP) (7)
- à la gestion de l'eau
 - Zone inondable - HQ10 (9)
 - Zone inondable - HQ100 (9)
 - Zone inondable - HQ extreme (9)
 - ZPS créées par règlement grand-ducal (10)
- à la protection des sites et monuments nationaux
 - Immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national (8)
 - Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire (8)

Indications complémentaires (à titre indicatif)

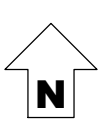
- Biotopie protégée (relevé non exhaustif) (11)
- Habitats d'espèces protégées (Art. 17) (relevé non exhaustif) (12)
- Sites de reproduction et aires de repos d'espèces intégralement protégées (Art. 21) (relevé non exhaustif) (12)
- Circulation et stationnement
- Cours d'eau / Eaux stagnantes (3)
- Courbes de niveau, équidistance 5 m (3)

- (1) Administration du Cadastre et de la Topographie, Plan cadastral numérisé (PCN) - Exercice 2019
- (2) Mise à jour, AC Beckerich et Z+B
- (3) Base de Données Topo-Cartographique (BD-L-TC) - Administration du Cadastre et de la Topographie, 2015; les forêts ont été partiellement adaptées par Zeyen+Baumann
- (4) Inventaire patrimoine bâti, Zeyen+Baumann, validé par le Service des sites et monuments nationaux, novembre 2012 et janvier 2013 (modifié suite à l'avis de la CA en mars 2023)
- (5) Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, Administration de la Nature et des Forêts, ZPIN en procédure réglementaire ou à déclarer "Zones proposées par le 2ième Plan national pour la Protection de la nature (PNPN2) de 2017"
- (6) Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Département de l'Environnement, Zones Natura 2000, octobre 2022
- (7) Règlement grand-ducal du 10 février 2021 rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « paysages »
- (8) Institut national pour le patrimoine architectural - INPA (liste des immeubles et objets bénéficiant d'une protection nationale état au 27 décembre 2022)
- (9) Mémorial A N° 40 de 2015 Règlement grand-ducal du 5 février 2015 déclarant obligatoires les cartes des zones inondables et les cartes des risques d'inondation pour les cours d'eau de l'Attert, de la Roudbaach et de la Pall
- (10) Mémorial A N° 929 du 10 octobre 2018 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine
- (11) Loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, article 17 - Cadastre des biotopes protégés, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, 2017 - Innenkartierung der geschützten Biotopie im Innen- und Ortsrandbereich der Gemeinde Beckerich, Zeyen+Baumann, 2008
- (12) Structures et surfaces soumises aux dispositions de l'article 17 et/ou de l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Modification ponctuelle du PAG
« Campus Scolaire - rétention » à Hovelange
Extrait du PAG modifié

ZB ZEYEN BAUMANN
 Zeyen+Baumann sàrl
 9, rue de Steinsel
 L-7254 Bereldange
 T +352 33 02 04
 F +352 33 28 86
 www.zeyenbaumann.lu

échelle 1:2.500
 juin 2023



7 Versions coordonnées

Die *Versions coordonnées* der *Partie écrite* und *graphique* des PAG werden im Anschluss an die Genehmigung dieser punktuellen Teiländerung aktualisiert. Die Entwürfe der abgestimmten Versionen der *Partie écrite* und *graphique* des PAG befinden sich auf der beiliegenden CD.

Anhang

1 Fiche de présentation

Annexe I: Orientations fondamentales du Projet d'Aménagement Général

Refonte générale du PAG <input type="checkbox"/>	Commune de <u>Beckerich</u>	N° de référence (réservé au ministère) _____
Mise à jour du PAG <input type="checkbox"/>	Localité de <u>Hovelange</u>	Date de l'avis de la commission d'aménagement _____
Modification ponctuelle du PAG <input checked="" type="checkbox"/>	Lieu-dit <u>Campus scolaire</u>	Date du vote du conseil communal _____
	surface brute <u>0,39</u> ha	Date d'approbation ministérielle _____

Organisation territoriale de la commune		Le présent tableau concerne :	
Région <u>Ouest</u>	Commune de <u>Beckerich</u>	Surface brute du territoire <u>2856,32</u> ha	
CDA <input type="checkbox"/>	Localité de <u>Hovelange</u>	Nombre d'habitants <u>401</u> hab. (Mai 2023)	
Signataire de la convention "pacte logement" <input checked="" type="checkbox"/>	Quartier de _____	Nombre d'emplois _____ empl.	
Commune prioritaire <input type="checkbox"/>	Remarques éventuelles _____		

Potentiels de développement urbain (estimation) ne pas affecté par la modification ponctuelle du PAG

Hypothèses de calcul

Surface brute moyenne par logement _____ m²

Nombre moyen de personnes par logement _____ hab.

Surface brute moyenne par emploi en zone d'activité _____ m²

Surface brute moyenne par emploi en zone mixte et zone d'habitation _____ m²

surface brute [ha]	nombre d'habitants			nombre d'emplois		
	situation existante [hab]	potentiel [hab]	croissance potentielle [%]	situation existante [empl]	potentiel [empl]	croissance potentielle [%]
1. dans les quartiers existants						
2. dans les nouveaux quartiers						
zones d'habitation						
zones mixtes						
zones d'activités						
zones de bâtiments et d'équipements publics						
zones de sports et de loisirs						
TOTAL [NQ]						
3. TOTAL [NQ] + [QE]						

Densité de logement (selon potentiels de développement dans les zones d'habitation et les zones mixtes)

Situation existante		Situation projetée	
Nombre de ménages _____ u.		Densité de logement moyenne dans les NQ _____ log / ha brut	
Densité de ménages _____ u./ ha brut		Densité de logement moyenne dans les QE _____ log / ha brut	

Phasage ne pas affecté par la modification ponctuelle du PAG

surface brute [ha]			nombre d'habitants (selon CUS max.)			nombre d'emplois (selon CUS max.)		
Zone de réserve	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone de réserve	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2	Zone de réserve	zone d'urbanisation prioritaire 1	zone d'urbanisation prioritaire 2

Zones protégées ne pas affecté par la modification ponctuelle du PAG

Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EC _____ ha	Nombre d'immeubles isolés protégés _____ u.
Surfaces totales des secteurs protégés d'intérêt communal EN _____ ha	

2 Certificat PAG upload

Protocole de conformité

Transmission des fichiers informatiques relatifs au projet de PAG

Conformément à l'article 3 du règlement ministériel du 30 mai 2017 relatif au contenu et à la structure des fichiers informatiques des projets et plans d'aménagement d'une commune, ce protocole atteste la conformité du dossier informatique PAG (C053_modification_Campus_scolaire_retention) soumis par Zeyen + Baumann (pag-upload@zeyenbaumann.lu) le 30.05.2023 concernant la refonte de la commune de Administration communale de Beckerich.

Ce protocole devra être joint au dossier lors de la saisine de la commission d'aménagement et de la transmission du dossier au Ministre de l'Intérieur.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Direction de l'Aménagement Communal
et du Développement Urbain

3 Avis 2.3. MECDD



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 03 MAI 2023

Administration communale
Beckerich
6, Dikrecherstrooss
L-8523 Beckerich

N/Réf : 105625/CS
Dossier suivi par : Cynthia Schneider
Tél. : 247 86865
E-mail : cynthia.schneider@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis 2.3)

Modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Beckerich à Hovelange

Monsieur le Bourgmestre,

Je me réfère à votre courrier du 3 avril 2023 dans le contexte du dossier émarginé et vous informe que je partage l'appréciation du collège échevinal comme quoi des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à condition que :

- la surface soit identifiée en tant que fonds soumis aux articles 17 et 21 de la loi modifiée du 18 juillet 20218 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles vu la présence de biotopes protégés. Il importe de veiller au niveau des planifications subséquentes à éviter la destruction ou réduction de biotopes protégés, respectivement de les limiter au strict minimum. Toute destruction ou réduction est à autoriser par la MInistre ayant l'environnement dans ses attributions. Une demande d'autorisation est à envoyer au service autorisations de l'Administration de la Nature et des Forêts comportant une évaluation des biotopes et habitats protégés et un bilan écologique (éco-points) à élaborer conformément à la prédite loi et à ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018,
- la zone de servitude « urbanisation – rétention » (SU-Re) soit précisée en ajoutant que le bassin de rétention à ciel ouvert sera aménagé de façon écologique.

Je me permets de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 2.7 de la prédite loi, la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ainsi que les raisons qui auront abouti à cette conclusion devront faire l'objet d'une publicité adéquate.

Conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant

l'aménagement communal et le développement urbain me devra être soumis pour avis et ensuite pour approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Ministère de l'Intérieur
Administration de la Nature et des Forêts